



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLICK FREDERIC

impasse du TGV
71540 Igornay

Références : XB/VV/2025/M_272
Code AIOT : 0003303344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement FLICK FREDERIC implanté impasse du TGV 71540 Igornay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage exploitée irrégulièrement, ayant fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure le 17 janvier 2022 :

- un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. Cet arrêté préfectoral suspend également l'activité jusqu'à la régularisation de l'activité ;
- un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions s'imposant à son activité.

La visite d'inspection a donc pour objet de vérifier le respect des mises en demeure et de la suspension d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLICK FREDERIC
- impasse du TGV 71540 Igornay
- Code AIOT : 0003303344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage exploitée irrégulièrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation centre VHU illegal	AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article 1	Suppression ou fermeture	3 mois
2	Respect de la suspension de l'exploitation de l'installation à régulariser	AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article 2	Astreinte	3 mois
3	Sols imperméables et munis de rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
5	Respect articles 10 et 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas régularisé son activité. La mise en demeure lui imposant de régulariser celle-ci par arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 n'est donc pas respectée. Les délais sont tous largement dépassés. L'exploitant n'a pas non plus respecté la suspension de l'activité.

Enfin, l'exploitant ne respecte pas non plus la mise en demeure de respecter la prescription imposant de réaliser l'activité sur aires imperméabilisées et munies de rétentions. Seul point de la mise en demeure respecté : nous n'avons pas constaté de brûlage à l'air libre.

Au regard des constats énumérés ci-dessus, nous proposons les suites administratives suivantes :

- fermeture de l'installation conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- pour le non respect de la suspension d'activité, astreinte administrative : réalisation d'un dossier d'enregistrement ou des attestations de mise en sécurité (ATTES SECUR) et de mémoire (ATTES MEMOIRE). Coûts estimés à environ 8 000 €. Astreinte répartie sur un an, soit environ 20 €/jour.

Nous proposons de laisser un délai de 3 mois avant application de l'ensemble de ces suites administratives, pour donner l'opportunité à l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation centre VHU illegal

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mise en demeure de régulariser l'activité
Prescription contrôlée : La société FLICK FRÉDÉRIC, représentée par son gérant M. Frédéric FLICK, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise impasse du TGV sur la commune d'IGORNAY (71540) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société FLICK FRÉDÉRIC : - soit dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier pour l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - soit cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité : • celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un

dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; • l'ensemble des véhicules hors d'usage sont évacués vers un centre VHU agréé dans un délai de trois mois ; • l'ensemble des déchets liés à l'activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, sont évacués vers une filière agréée dans un délai de trois mois ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé complet et régulier dans un délai de trois mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Au jour de la visite d'inspection, M. Frédéric Flick n'a transmis : - aucune demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ; - aucune notification de cessation d'activité accompagnée d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La visite d'inspection a été réalisée sur la parcelle n°153 de la section OC de la commune d'Igornay. On constate, en présence de Monsieur Frédéric Flick : - l'entreposage d'au moins 30 VHU dépollués ; - la présence de moteurs issus du démontage des VHU stockés en partie dans une benne non étanche et pour une autre partie, à même le sol. Les pièces grasses ne sont pas protégées des intempéries ; - le stockage de pièces détachées dans plusieurs caisses palettes ; - 2 futs dont le contenu n'est pas identifié par un étiquetage adéquat et hors rétention ; - un GRV de 1000 litres destiné à recueillir les huiles issues de la dépollution des VHU. GRV qui n'est pas sur rétention. Ces constats permettent de conclure que M. Frédéric Flick continue à exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sans bénéficier de l'enregistrement requis. Les délais de la mise en demeure sont dépassés. La mise en demeure n'est pas respectée. Par conséquent, nous proposons la fermeture de l'établissement conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement devra fermer et le site devra être mis en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 3 mois
N° 2 : Respect de la suspension de l'exploitation de l'installation à régulariser
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article 2

Thème(s) : Illégaux, Suspension de l'activité
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation. La société FLICK FRÉDÉRIC dans un délai de trois mois prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : Voir fiche n°1. L'activité n'a pas cessé. La mise en demeure relative à la suspension de l'activité n'est donc pas respectée. Nous proposons donc des suites administratives jusqu'au respect de la suspension de l'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter la suspension de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sols imperméables et munis de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Comme indiqué dans la fiche n°1, M. Frédérick FLICK continue à exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sans bénéficier de l'enregistrement requis. L'activité (entreposage VHU non dépollués, aire de démontage et aire d'entreposage des pièces et fluides) demeure réalisée sur des sols "meubles" (tout-venant) qui ne sont pas imperméables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Imperméabiliser les zones utilisées pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la

dépollution des véhicules. Munir ces zones de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit
Constats : Le jour de la visite, nous n'avons pas constaté de trace de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect articles 10 et 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure de respecter des prescriptions
Prescription contrôlée : La société FLICK FRÉDÉRIC, représentée par son gérant M. Frédéric FLICK, qui exploite, impasse du TGV sur la commune d'IGORNAY (71540), une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les articles 10 et 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en : • entreposant les fluides et pièces issus de la dépollution des véhicules sur des aires d'entreposages munies de rétention et imperméables <u>dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté ;</u> • cessant toute activité de brûlage de déchets <u>dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté.</u>
Constats : Le premier point de la mise en demeure n'est pas respecté (voir fiche n°3). Le délai est dépassé. Nous proposons plus haut des suites administratives pour le non respect de la mise en demeure de régulariser l'activité, notamment la fermeture de l'établissement. Par conséquent, nous ne proposons pas de nouvelles suites administratives pour le non respect de la mise en demeure de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le second point de la mise en demeure est respecté (voir fiche n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter le premier point de la mise en demeure. Voir fiche n°3 pour les attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois